

# Comprendre les REER

## Table des matières

### REER

Qu'est-ce qu'un REER?	2	Les régimes autogérés	9
À quoi servent les REER?	2	Les régimes collectifs (parrainés par l'employeur)	9
Qu'arrive-t-il au moment de la retraite?	2	À propos de l'impôt sur le revenu	9
Qui peut cotiser?	2	Quels sont les frais associés aux REER?	10
Définitions des statuts d'époux et de conjoint de fait	2	Que faut-il prendre en considération dans le choix d'un REER?	10
Qu'est-ce que le revenu gagné?	3	Les bénéfiques et les avantages	10
Le maximum déductible au titre des REER	3	Votre REER est-il transférable?	10
Votre maximum déductible	3	Pouvez-vous effectuer des retraits?	11
Les transferts spéciaux effectués dans votre REER	4	Retirer des fonds d'un REER de conjoint	11
Cotiser à un REER au nom de votre époux	5	Le régime d'accession à la propriété	11
Retirer le nom d'un cotisant à la suite d'une séparation des époux ou des conjoints de fait	6	Le régime d'encouragement à l'éducation permanente	13
Le report des droits de déduction inutilisés	6	Les REER immobilisés, les CRIF et les REIR	13
Le report des cotisations non déduites	6	Y a-t-il des retenues fiscales?	14
La date limite de cotisation	6	Peut-on laisser des fonds dans un REER aussi longtemps qu'on le souhaite?	14
Les cotisations excédentaires	6	Désigner un bénéficiaire	14
Emprunter pour cotiser à un REER	7	Qu'arrive-t-il en cas de décès?	15
Le reçu officiel	7	Cotisations effectuées après le décès	16
Les REER sont-ils des placements sûrs?	7	<b>Calcul du maximum déductible au titre des REER</b>	<b>17</b>
Protection contre les créanciers	7	<b>Formulaire d'autorisation de virements mensuels</b>	<b>18</b>
Les différents types de REER	8		
Les régimes de type dépôt	8		
Les fonds communs de placement	8		

# REER

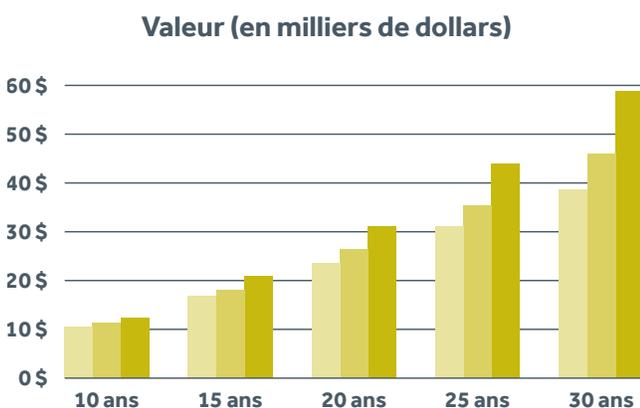
## Qu'est-ce qu'un REER?

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un régime d'épargne approuvé par le gouvernement qui a été conçu pour vous aider à épargner en vue de la retraite. Vos cotisations, qui doivent respecter certaines limites, sont déductibles d'impôt et les revenus générés ne sont pas imposables. Vous pouvez avoir autant de REER que vous le souhaitez.

## À quoi servent les REER?

Le REER vous permet de placer de l'argent pendant les années de votre vie où vous gagnez le plus pour vous créer un fonds de retraite confortable à l'abri de l'impôt.

Ce graphique montre combien vous pourriez amasser en déposant 1000 \$ dans un REER au début de chaque année à des taux d'intérêt fixes de 1,5 %, 2,5 % et 4 %.



Intérêt composé, à un taux annuel de :

■ 1,5 %   ■ 2,5 %   ■ 4 %

Non seulement vous placerez de l'argent que vous auriez autrement payé en impôt, mais les revenus générés dans votre REER ne seront pas imposés tant que vous n'effectuez pas de retraits. Et puisque ces revenus s'ajoutent à vos cotisations, la valeur de votre REER croîtra rapidement au fil des années, comme le montre le graphique.

Votre fonds de retraite croîtra encore plus rapidement si vous cotisez dès que cela est permis, c'est-à-dire au début de chaque année.

## Qu'arrive-t-il au moment de la retraite?

Avec le REER, la première étape consiste à vous constituer un fonds de retraite. Lorsque cette étape est terminée, votre REER sert à vous procurer un revenu de retraite. Vous pouvez alors placer vos économies de diverses façons pour en tirer un revenu. Seuls les paiements de revenu de retraite seront imposés chaque année, à mesure que vous les recevrez, ce qui signifie que l'imposition de vos économies sera répartie sur toute la durée de votre retraite.

## Qui peut cotiser?

Toutes les personnes dont le « revenu gagné » est imposé au Canada, y compris les non-résidents, peuvent cotiser à un REER. Même si votre revenu est inférieur au seuil d'imposition, vous devriez néanmoins produire une déclaration de revenus pour accumuler des droits de déduction.

Vous pouvez faire une partie ou la totalité de vos cotisations dans un régime à votre nom ou dans un régime au nom de votre époux ou conjoint de fait. En tant que cotisant, vous aurez quand même droit aux déductions fiscales. Les cotisations peuvent être effectuées jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le titulaire du régime atteint 71 ans. Les cotisations excédentaires (voir page 6) peuvent être reportées aux années suivantes pour être déduites, à condition que le titulaire ait un revenu qui lui procure des droits de déduction.

## Définition des statuts d'époux et de conjoint de fait

Dans les lois relatives à l'impôt sur le revenu, le terme « époux » désigne une personne légalement mariée.

Le terme « conjoint de fait » désigne pour sa part l'une de deux personnes de même sexe ou de sexe différent qui cohabitent dans une union conjugale depuis au moins 12 mois. Cette période peut être plus courte si les deux conjoints sont les parents biologiques ou adoptifs d'un même enfant ou si l'enfant d'un des deux conjoints est entièrement à la charge de l'autre conjoint et que celui-ci en a la garde.

Le terme « conjoint de fait » cesse de s'appliquer lorsque les deux personnes ont été séparées pendant 90 jours ou plus en raison d'une rupture de la relation conjugale.

## Qu'est-ce que le revenu gagné?

Votre maximum déductible au titre des REER dépend de votre revenu gagné de l'année précédente. Voici ce qui est considéré comme un revenu gagné :

- les salaires, les traitements, les primes et les avantages imposables (moins les cotisations syndicales ou professionnelles et les dépenses d'emploi déductibles);
- les prestations imposables d'assurance-salaire ou d'invalidité de longue durée liées à l'emploi;
- les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec;
- les montants reçus en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*;
- les revenus nets provenant d'un travail autonome (moins les pertes d'entreprise encourues pendant l'année);
- les revenus nets provenant de la location d'une propriété (moins les pertes locatives encourues pendant l'année);
- les versements de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien imposables;
- les redevances reçues à titre d'auteur ou d'inventeur;
- les subventions de recherche;
- les montants placés dans une fiducie au profit d'un athlète amateur.

NOTES :

- 1) Les versements de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien déductibles d'impôt doivent être soustraits du revenu gagné.
- 2) Les intérêts, les dividendes, les gains en capital et les prestations d'assurance-emploi ne sont pas considérés comme du revenu gagné.
- 3) Les revenus non imposés, comme les prestations d'indemnisation des accidentés du travail et d'aide sociale, ne peuvent être calculés dans le total des revenus gagnés.

Vous trouverez à la page 17 du présent document une feuille de calcul qui vous aidera à déterminer votre revenu gagné. L'ARC propose aussi un outil de calcul du revenu gagné dans son guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

## Le maximum déductible au titre des REER

Le maximum déductible au titre des REER auquel vous avez droit est indiqué sur l'avis de cotisation que l'ARC vous a envoyé après avoir traité votre dernière déclaration de revenus. Pendant certaines périodes de l'année, vous pouvez aussi appeler le Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) de l'ARC, au 1.800.267.6999, pour connaître votre maximum déductible. Vous trouverez également ces informations dans la section *Mon dossier* du site web de l'ARC.

Votre participation à un régime de retraite et le type de régime, le cas échéant, sont pris en compte dans le calcul du montant.

*Votre maximum déductible au titre des REER (paragraphe précédent) n'inclut pas les transferts spéciaux effectués dans votre REER (voir page 4).*

*NOTE : Il est possible que le total des cotisations à votre REER qu'il vous est permis de déduire de votre revenu (le maximum déductible au titre des REER) soit inférieur au montant qu'il vous est permis de cotiser (voir page 6), notamment parce que les cotisations effectuées en votre nom par votre employeur sont incluses dans le total de vos cotisations.*

*La feuille de calcul de la page 17 vous aidera à connaître votre maximum déductible au titre des REER.*

## Votre maximum déductible

Le montant maximum des cotisations à un REER que vous pouvez déduire pour l'année en cours se calcule comme suit :

18 % de votre revenu gagné de l'année précédente ou le maximum déductible au titre des REER pour l'année en cours

-

Votre « facteur d'équivalence » (FE)\* de l'année précédente

Votre « facteur d'équivalence pour services passés » (FESP)\*\*

+

Votre « facteur d'équivalence rectifié » (FER)\*\*\*

=

Le montant maximum que vous pouvez cotiser à un REER

## Voici les montants actuels :

Année d'imposition	Maximum déductible	Revenu gagné (l'année précédente) donnant droit au maximum déductible
2013	23 820 \$	132 333 \$
2014	24 270 \$	134 833 \$
2015	24 930 \$	138 500 \$
2016	25 370 \$	140 944 \$
2017	26 010 \$	144 500 \$
2018	26 230 \$	145 722 \$

Après 2018, ces montants seront indexés en fonction du taux de croissance moyen des salaires par industrie calculé par Statistique Canada.

Plus les prestations de votre régime de retraite seront élevées, plus le total des cotisations à un REER que vous pourrez déduire sera bas. Il en est ainsi car le principal objectif de la législation concernant l'épargne-retraite est de préserver l'égalité en ce qui a trait aux façons dont les contribuables peuvent profiter d'un abri fiscal pour épargner en vue de la retraite, quel que soit leur type de régime de retraite, ou qu'ils soient travailleurs autonomes ou salariés sans régime de retraite.

*\* Votre FE de l'année précédente se trouve sur votre feuillet T4 (case 52) ou T4A (case 034). Il reflète la valeur des prestations que vous toucherez en tant que participant à un régime de retraite agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Si vous n'avez participé à aucun RPA ou à aucun RPDB, votre FE est égal à zéro. Pour connaître le calcul de votre FE, renseignez-vous auprès de votre employeur.*

*\*\* Un « FESP exempté d'attestation », ou un complément à un régime de retraite, aura un effet sur votre maximum déductible au titre des REER de l'année suivante. Un « FESP attesté », ou le rachat d'un régime effectué pour le compte d'un individu, aura un effet sur l'année au cours de laquelle le rachat a eu lieu ou sur l'année pendant laquelle les informations seront communiquées à l'ARC.*

*\*\*\* Un facteur d'équivalence rectifié (FER) peut entrer dans le calcul si vous avez participé à un régime à prestations déterminées et que les prestations n'étaient pas acquises au moment de votre départ à la retraite. Cette information se trouve dans la case 2 de votre feuillet T10.*

## Les transferts spéciaux effectués dans votre REER

Outre le maximum déductible au titre des REER, il existe un certain nombre de dépôts spéciaux que vous pouvez effectuer dans votre REER.

### Transferts de montants forfaitaires

Vous pouvez transférer un montant forfaitaire à partir d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Il est aussi possible d'effectuer un transfert direct à partir d'un autre REER qui vous appartient (voir page 10) ou à partir de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Le FERR est un régime enregistré auprès de l'ARC conçu pour vous procurer un revenu de retraite. Un montant minimum annuel s'applique.

### Montant excédentaire provenant d'un FERR

Jusqu'à la fin de l'année civile pendant laquelle vous aurez 71 ans, vous pouvez transférer directement dans un REER à votre nom jusqu'à 100 % de tout paiement provenant d'un FERR qui excède le versement minimum déterminé pour l'année en cours. Pour effectuer cette transaction, vous devez remplir le formulaire T2030 de l'ARC. L'émetteur du FERR et l'émetteur du REER doivent communiquer le montant du transfert à l'ARC au moyen d'un formulaire T4RIF et d'un reçu officiel, respectivement.

### Allocations de retraite

L'allocation de retraite est un montant forfaitaire ou un montant qui vous est remis en plusieurs versements au moment de votre départ à la retraite ou à la suite de celui-ci relativement à votre cessation d'emploi. Les congés de maladie payés accumulés entrent dans cette catégorie, mais ce n'est pas le cas pour les indemnités de congés payés, les prestations de décès et les prestations de retraite. Votre employeur peut transférer une partie ou la totalité de vos allocations de retraite admissibles à une exemption d'impôt directement dans votre REER (sans retenues fiscales) ou il peut simplement vous les payer. Dans ce cas, vous avez le reste de l'année en cours et les 60 jours suivants pour déposer la totalité ou une partie de la somme reçue dans votre REER.

Le montant maximum des allocations de retraite que vous pouvez mettre à l'abri de l'impôt est de :

2000 \$ par année civile que vous avez passée, au complet ou en partie, au service de votre employeur actuel avant 1996.

+

Un montant additionnel de 1500 \$ par année civile que vous avez passée, au complet ou en partie, au service de votre employeur actuel avant 1996 si vous ne participiez pas à un régime de retraite ou à un RPDB, ou pour chaque année pour laquelle vous n'avez pas acquis les cotisations de votre employeur à de tels régimes.

Le transfert d'une allocation de retraite dans votre REER (pourvu qu'il respecte les limites ci-dessus) n'a aucun effet sur vos droits de cotisation pour l'année pendant laquelle il a lieu. Un montant excédant la limite peut être transféré ou cotisé à votre REER ou à celui de votre époux, mais le titulaire du REER doit avoir les droits de cotisation nécessaires.

### Revenus accumulés dans un REEE

Les revenus accumulés dans un REEE peuvent parfois être transférés dans un REER. Le souscripteur du REEE doit cependant disposer de suffisamment de droits de cotisation à son REER et être un résident canadien. Le montant maximum de fonds accumulés dans un REEE pouvant être transféré dans le REER du souscripteur ou dans un REER de conjoint au nom de son époux est de 50 000 \$.

Les conditions suivantes doivent également être satisfaites :

- le REEE existe depuis au moins 10 ans et ses bénéficiaires, passés et actuels, ont au moins 21 ans et ne sont pas inscrits à un programme d'études postsecondaire \*, ou
- le paiement est effectué pendant la 35<sup>e</sup> année suivant la création du régime, ou
- aucun des bénéficiaires n'est encore en vie au moment du paiement.

Seuls les montants déduits l'année même et n'excédant pas les droits de cotisation du titulaire du REER sont à l'abri de l'impôt.

\* L'ARC peut choisir d'ignorer les règles des « 10 ans » et des « 21 ans ».

Une surtaxe additionnelle spéciale de 20 % est prévue pour les retraits de revenus accumulés dans un REEE effectués par le souscripteur.

## Cotiser à un REER au nom de votre époux

Vous pouvez utiliser une partie ou la totalité de vos droits de cotisation (voir page 3) pour cotiser à un REER de conjoint.

Les cotisations faites à un REER de conjoint sont sujettes à une période d'attribution (voir page 11).

Si les deux époux seront dans des tranches d'imposition différentes à la retraite, il est conseillé de prioriser le REER de celui qui sera dans la tranche la moins élevée. Les revenus générés par les fonds seront alors imposés au taux de l'époux le moins imposé.

Pour qu'un REER de conjoint soit créé, votre époux doit en faire la demande en son nom même s'il n'a pas de revenu. Les actifs du régime lui appartiendront, même si c'est vous qui y cotisez.

Si vous avez plus de 71 ans, vous pouvez quand même cotiser à un REER de conjoint jusqu'à la fin de l'année civile pendant laquelle votre époux aura 71 ans.

Si votre époux souhaite lui aussi utiliser son revenu pour cotiser à un REER, il est fortement recommandé qu'il le fasse dans un autre régime que le REER de conjoint.

Enfin, souvenez-vous qu'en cotisant à des REER au nom des deux époux, vous vous assurez d'être tous les deux admissibles au crédit pour revenu de pension à partir de 65 ans.

### NOTE :

- Le terme « époux » désigne aussi les conjoints de fait (voir définition à la page 2).
- Un régime de conjoint peut aussi être créé pour un conjoint de fait.

## Retrait du nom d'un cotisant à la suite d'une séparation des époux ou des conjoints de fait

---

L'ARC permet le retrait du nom d'un cotisant à la suite d'une séparation. Pour que cela soit fait, vous devez demander que le nom du cotisant soit retiré de votre contrat de REER. Vous devrez aussi confirmer par écrit que :

- vous n'habitez plus avec le cotisant en raison d'une séparation;
- aucune cotisation au profit de l'époux n'a été faite dans un REER de conjoint pendant l'année au cours de laquelle vous faites cette demande ou au cours des deux années civiles précédentes;
- vous n'avez pas retiré de fonds du REER concerné pendant l'année civile en cours.

## Le report des droits de déduction inutilisés

---

Lorsque vous n'utilisez pas la totalité du montant déductible au titre des REER auquel vous avez droit, vous pouvez reporter indéfiniment la partie non utilisée, et ce même si vous n'avez pas cotisé.

Le maximum déductible au titre des REER qui figure sur votre avis de cotisation de l'ARC tient compte des déductions inutilisées.

Si vous n'avez pas assez d'argent pour cotiser maintenant, vous pourrez donc vous rattraper en cotisant davantage lorsque vous en aurez les moyens. Cela dit, n'oubliez pas que c'est en utilisant vos droits de cotisation le plus rapidement possible que vous accumulerez le plus d'argent pour votre retraite.

## Le report des cotisations non déduites

---

Si vous avez les moyens de cotiser maintenant mais croyez que vos revenus seront imposés à un taux plus élevé dans l'avenir, vous pouvez faire vos cotisations et laisser passer autant d'années que vous le voulez avant de demander la déduction.

Vous pouvez procéder ainsi sans être pénalisé, dans la mesure où vos cotisations n'excèdent pas votre maximum déductible au titre des REER. De plus, cela a l'avantage de mettre les gains générés par vos cotisations à l'abri de l'impôt.

Même si vous ne demandez pas la déduction, vous devez quand même inclure votre reçu de cotisation dans votre déclaration de revenus et indiquer la somme de vos cotisations sur l'annexe 7 de la déclaration.

## La date limite de cotisation

---

Vous pouvez cotiser à votre REER à tout moment pendant l'année, et le montant des cotisations effectuées pendant les 60 premiers jours de l'année peut être appliqué à l'année en cours ou à l'année qui vient de se terminer.

L'ARC a confirmé que si le 60e jour de l'année est un samedi ou un dimanche, la date limite est repoussée au lundi suivant.

Si vous utilisez la poste pour faire vos cotisations, l'émetteur du régime doit recevoir votre demande ou votre dépôt au plus tard le jour de la date limite.

## Les cotisations excédentaires

---

On appelle cotisations excédentaires les cotisations qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER. Si vous étiez âgé d'au moins 18 ans l'année précédente, vous pouvez faire jusqu'à 2000 \$ de cotisations excédentaires et les reporter indéfiniment.

Si la somme de vos cotisations excédentaires est supérieure à 2000 \$, vous payerez une pénalité fiscale de 1 % par mois sur le montant excédant les 2000 \$.

Les cotisations obligatoires fondées sur les revenus actuels qui sont versées à un régime collectif (souvent par l'employeur) ne sont pas prises en compte avant la fin de l'année pendant laquelle elle est ont été effectuées.

À ce moment, votre maximum déductible absorbera le montant excédant.

Les cotisations excédentaires que vous ne pourrez pas déduire vous seront remboursées sans être imposées. Le remboursement devra tenir compte

de la pénalité susmentionnée et être effectué pendant l'année au cours de laquelle vous avez fait des cotisations excédentaires, pendant l'année au cours de laquelle l'avis de cotisation concernant cette année est produit ou l'année suivante. Cependant, si l'ARC a de bonnes raisons de penser que vous n'aviez aucune raison valable de croire que vous seriez en mesure de déduire ces cotisations pendant l'année en cours ou l'année précédente lorsque vous les avez effectuées et que vous les avez faites, en tout ou en partie, dans l'espoir de les récupérer sans qu'elles soient imposées, elle peut déterminer que le remboursement de vos cotisations excédentaires est imposable. Vous devez donc éviter de faire des cotisations excédentaires de façon intentionnelle, à moins d'être sûr d'avoir suffisamment de droits de cotisation pour les déduire au cours des années suivantes, en fonction de vos revenus gagnés.

Il est possible de reporter des contributions excédentaires au-delà de l'année de vos 71 ans. Vous pourrez en déduire une partie ou la totalité pendant n'importe laquelle des années suivantes, en fonction de votre maximum déductible.

## Emprunter pour cotiser à un REER

Vous pouvez emprunter de l'argent pour cotiser à un REER, mais vous ne pouvez pas déduire les intérêts payés sur cet emprunt. Vous ne devriez jamais utiliser votre REER comme garantie pour obtenir un prêt. Des pénalités fiscales sont prévues à ce sujet.

## Le reçu officiel

Après avoir traité vos cotisations, l'émetteur de votre REER vous fait parvenir un reçu officiel. Vous devez inclure ce reçu dans votre déclaration de revenus, et ce même si vous avez décidé d'attendre l'année suivante pour demander la déduction. Les institutions financières sont tenues d'informer l'ARC de toutes les cotisations faites à des REER. Si vous n'indiquez pas le montant de vos cotisations sur votre déclaration de revenus, l'ARC communiquera avec vous.

## Les REER sont-ils des placements sûrs?

Avant de placer votre argent dans un REER, vous devriez discuter de votre tolérance au risque avec un conseiller en placements de votre caisse. Il vous expliquera, par exemple, que contrairement aux fonds communs de placement, la plupart des CPG sont protégés par l'assurance-dépôts.

## Protection contre les créanciers

Souscrire à un REER émis par une société d'assurances n'est qu'une des nombreuses façons de mettre votre régime d'épargne à l'abri des créanciers :

### LOI FÉDÉRALE

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* protège les REER et les FERR des faillis contre leurs créanciers. Pour prévenir les abus, les cotisations faites à un REER dans les 12 mois précédant la faillite ne sont pas protégées.

Il est toutefois important de retenir que, dans la majorité des provinces, cette loi n'empêche pas les créanciers de réclamer des fonds détenus dans un REER ou dans un FERR si le titulaire n'a pas déclaré faillite.

### LOI SUR LES PENSIONS

Dans la majorité des cas, les fonds ne peuvent pas être saisis par une tierce partie. Certaines exceptions font toutefois en sorte que la demande d'une tierce partie peut être honorée. Une ordonnance de saisie fondée sur la législation concernant les biens familiaux peut notamment mener à la saisie de fonds immobilisés.

## LOIS PROVINCIALES

En Alberta, la *Civil Enforcement Act* protège les fonds détenus dans un REER par les résidents de la province contre tous les types de procédures, sauf celles entreprises en vertu de la *Maintenance Enforcement Act*. Les fonds ne sont pas protégés contre les procédures entreprises avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

En Colombie-Britannique, la *Court Order Enforcement Act* protège des créanciers les fonds détenus dans un REER par les résidents de la province, sauf dans les cas d'application de la *Family Maintenance Enforcement Act*. Les fonds ne sont pas protégés contre les procédures entreprises avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Au Manitoba, la *Registered Retirement Savings Protection Act* protège des créanciers les fonds détenus dans un REER par les résidents de la province, sauf dans les cas d'application de la *Family Property Act* ou de la *Family Maintenance Act*. Les fonds ne sont pas protégés contre les procédures entreprises avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

À Terre-Neuve-et-Labrador, la *Judgment Enforcement Act* protège des créanciers les fonds détenus dans un REER par les résidents de la province, sauf dans les cas d'application de la *Support Orders Enforcement Act* de 2006. Les fonds ne sont pas protégés contre les procédures entreprises avant le 5 avril 2007.

À L'Île-du-Prince-Édouard, la désignation de *Beneficiaries Under Benefit Plans Act* protège les fonds détenus dans un REER par les résidents de la province contre l'exécution ou la saisie lorsque la désignation vise l'époux, un enfant, un petit-enfant ou un parent du titulaire du régime.

En Saskatchewan, la *Registered Plan (Retirement Income) Exemption Act* protège les fonds détenus dans un REER contre les créanciers, sauf dans les cas d'application de l'*Enforcement of Maintenance Orders Act* de 1997. Si le tribunal détermine que le titulaire du REER est soumis aux lois de la Saskatchewan, les fonds seront à l'abri des créanciers.

## Les différents types de REER

Il existe trois grands types de régimes personnels : les régimes de type dépôt, les fonds communs de placement et les régimes autogérés. Voici un aperçu de chacun des types de régimes. Sachez toutefois que leurs caractéristiques varient d'un émetteur à l'autre.

### Les régimes de type dépôt

Les REER de type dépôt sont les plus courants. Ils proposent des véhicules de placement bien connus comme les comptes d'épargne, les dépôts à terme et les certificats de placement garanti.

Les taux d'intérêt sont variables, fixes ou indexés. Les principales décisions que le cotisant doit prendre portent sur la durée des dépôts (qui peuvent durer quelques jours ou plusieurs années) ainsi que la fréquence du calcul des intérêts et de leur paiement (quotidien, mensuel, annuel ou au terme du dépôt). Les principaux aspects à prendre en considération sont les politiques de l'émetteur en ce qui a trait aux retraits anticipés (il se peut que votre placement soit non rachetable avant d'arriver à terme) et la garantie des dépôts.

### Les fonds communs de placement

Il existe une multitude de types de fonds communs.

Les plus courants sont les fonds monétaires, les fonds de revenu, les fonds d'actions et les fonds équilibrés.

- Les fonds monétaires sont constitués de valeurs mobilières à court terme comme les bons du Trésor et les billets gouvernementaux ou d'entreprises.
- Les fonds de revenu peuvent comprendre des valeurs mobilières à court terme, mais ils sont principalement constitués d'obligations à plus long terme, d'hypothèques et d'autres actions qui génèrent des revenus (des actions qui rapportent des dividendes, par exemple).
- Les fonds d'actions admissibles aux REER sont principalement constitués d'actions.
- Les fonds équilibrés sont composés des trois types de placements.

Les fonds communs de placement sont divisés en parts, et la valeur de ces parts est régulièrement mise à jour en fonction de la valeur marchande des placements.

Lorsque des fonds communs sont détenus dans un REER, les revenus ou les gains en capital réalisés sont généralement utilisés pour acheter des parts additionnelles.

Puisque la valeur des fonds communs fluctue au fil du temps, leur rendement n'est pas garanti. Les fonds communs de placement ne sont pas protégés par l'assurance-dépôts. Des frais d'achat et de rachat peuvent vous être facturés à l'acquisition ou à la vente de vos parts. De plus, tous les fonds communs de placement sont sujets à des frais de gestion.

### Les régimes autogérés

Avec ce genre de régime, le cotisant prend toutes les décisions et il peut choisir parmi une vaste gamme de placements admissibles. Seules les opérations administratives sont prises en charge par un gestionnaire. En raison des frais de gestion et de transaction toutefois, les régimes autogérés ne sont pas l'option idéale pour les épargnants dont les fonds sont limités.

Les régimes autogérés s'adressent plutôt aux personnes ayant une bonne expérience des placements et beaucoup de temps à consacrer à la gestion de leurs fonds, ou encore aux gens qui veulent regrouper tous leurs placements effectués dans des REER au sein d'un même régime.

Votre régime autogéré peut comprendre l'hypothèque d'une propriété qui vous appartient (une hypothèque avec lien de dépendance) si celle-ci est admissible à l'assurance hypothécaire. Les frais associés aux régimes qui vous permettent d'inscrire votre hypothèque sont habituellement beaucoup plus élevés. Il faut en effet prévoir une hausse du coût des assurances hypothécaires, des frais juridiques et, dans certains cas, des frais d'évaluation. En règle générale, les personnes qui choisissent cette option devraient avoir au moins 25 000 \$ dans leur REER et prévoir que l'hypothèque existera pendant plus de trois ans.

Plus d'un régime autogéré peut investir dans une même hypothèque. Ce ne sont pas toutes les législations en matière d'épargne-retraite qui permettent d'utiliser des fonds contenus dans un REER immobilisé, dans un CRIF ou dans un REIR (voir page 13) pour investir dans une hypothèque avec lien de dépendance.

### Les régimes collectifs (parrainés par l'employeur)

Les REER collectifs ont gagné en popularité ces dernières années, et de plus en plus d'employeurs en offrent à leurs employés. On y retrouve les mêmes possibilités de placement que dans les autres types de régimes. Chaque employé qui y participe a son compte individuel au sein du REER collectif.

Les participants à un REER collectif peuvent aussi cotiser à un compte au nom de leur époux. Les cotisations faites à un REER collectif par l'employeur sont prises en compte dans le montant déductible au titre de REER des employés. Elles sont aussi considérées comme un revenu imposable versé à l'employé, mais un reçu de cotisation est remis à l'employé pour annuler cet effet.

Il n'est pas toujours permis à l'employé de retirer les cotisations de l'employeur ou les siennes, ainsi que les revenus générés, tant qu'il occupe son emploi. L'ajout de conditions (exiger que la part de l'employeur soit utilisée à titre de pension au moment de la retraite, par exemple) est interdit.

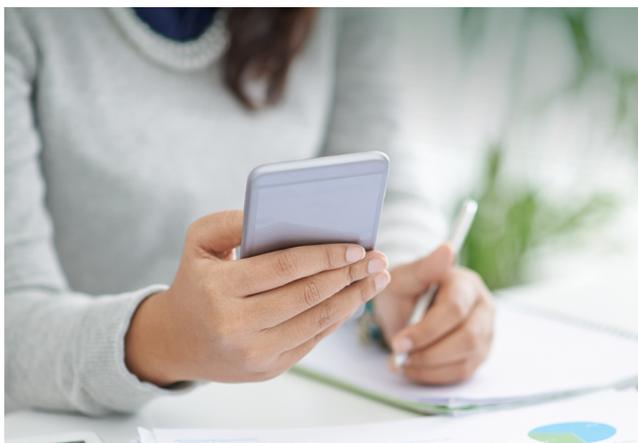
C'est habituellement sur une base volontaire que l'employeur et les employés cotisent à un REER collectif. Les cotisations de l'employeur deviennent immédiatement la propriété de l'employé au moment de leur dépôt. Si un employé cotise au moyen de retenues sur salaire, l'impôt sur le revenu déduit de sa paye est réduit au même moment pour refléter la diminution de son revenu imposable.

Les restrictions imposées par l'employeur en ce qui a trait au retrait ou au transfert des fonds détenus dans le REER collectif deviennent nulles lorsque l'employé cesse d'être à son emploi.

## À propos de l'impôt sur le revenu

Les gains en capital et les dividendes font augmenter la valeur de votre REER. Plus tard, tous les fonds que vous retirerez de votre REER seront considérés comme du revenu imposable et vous serez tenu de les déclarer.

Ainsi, vous payerez des impôts sur la totalité des gains en capital réalisés dans votre REER, et les dividendes qui vous y auront été versés seront imposés au plein taux. En comparaison, si vous aviez effectué des placements à l'extérieur d'un REER, seulement la moitié des gains en capital seraient imposés et vous pourriez demander le crédit d'impôt pour dividendes.



## Quels sont les frais associés aux REER?

N'oubliez pas de vous renseigner sur les frais associés aux divers REER avant d'arrêter votre choix. Les émetteurs ne facturent pas tous des frais, mais ils sont nombreux à le faire. Voici quelques-uns des frais les plus courants :

### Frais d'achat

Beaucoup d'émetteurs vendent des produits admissibles aux REER, comme des fonds communs de placement, par l'intermédiaire de vendeurs rémunérés par commission. La façon courante de procéder est de prélever les frais de votre cotisation et d'investir la différence.

### Frais de rachat

Plutôt que de vous facturer des frais d'achat, beaucoup de gestionnaires de fonds communs vous proposeront de ne payer les frais de vente que si vous retirez votre argent du régime avant un nombre d'années donné. Le montant sera généralement un pourcentage de votre cotisation de départ ou de la somme retirée. Habituellement, le pourcentage diminue année après année et devient nul après un maximum de 10 ans.

### Frais de gestion

Il s'agit de frais annuels payés par le fonds commun pour couvrir les dépenses administratives telles que la rémunération des gestionnaires et des conseillers en placement ainsi que les frais liés à la communication d'informations au gouvernement.

Après un certain nombre d'années, ces frais peuvent faire diminuer de façon considérable les revenus nets que vous procure votre régime.

## Autres frais

Beaucoup d'émetteurs facturent des frais fixes pour le retrait d'un REER ou le transfert d'un REER chez un autre émetteur.

## Que faut-il prendre en considération dans le choix d'un REER?

Cherchez le régime qui vous donnera le meilleur rendement en fonction des risques que vous êtes prêt à prendre.

S'il y a des frais, tenez-en compte dans vos calculs lorsque vous comparerez les rendements annuels de plusieurs régimes. N'oubliez pas que les frais d'achat font baisser le montant de vos cotisations.

Si vous envisagez de faire un investissement à court terme, assurez-vous que le régime que vous choisirez vous permet de retirer vos fonds dans un court délai à frais nuls ou modérés.

Pour bien comparer les gains que vous réaliseriez en plaçant votre argent dans un REER garanti, ne vous arrêtez pas au taux d'intérêt; renseignez-vous aussi sur le taux de rendement annuel.

Plus vous vous renseignez sur un REER avant d'y placer votre argent, plus vous avez de chances de faire le bon choix.

## Les bénéfiques et les avantages

En vertu de l'article 207.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ni vous ni vos proches ne pouvez toucher de bénéfiques ou d'avantages qui sont subordonnés à l'existence du REER. Si une autre personne que l'émetteur du REER vous a remis de tels bénéfiques, il est de votre responsabilité d'en informer l'ARC et de vous acquitter d'une pénalité fiscale égale à 100 % des bénéfiques reçus.

## Votre REER est-il transférable?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* vous permet de transférer votre REER chez un autre émetteur sans payer d'impôt quand vous le voulez. Cela dit, si les placements effectués dans votre REER sont non rachetables, l'émetteur peut refuser que le transfert ait lieu avant leur échéance. Le transfert doit être effectué directement entre les deux émetteurs.

## Transferts faisant suite à la séparation d'un couple

Si un REER fait partie des biens à diviser entre les époux (selon la définition de la page 2) lors de la séparation d'un couple, le REER peut être transféré au complet ou en partie sans que les sommes transférées soient imposées. Le transfert doit être effectué en vertu d'un décret, d'un ordre ou d'un jugement émis par un tribunal ou d'un accord de séparation écrit, et l'ARC doit en être informée au moyen du formulaire T2220. Les transferts figureront sur un feuillet T4RSP émis au nom du rentier. L'institution financière émettrice du REER produit ce formulaire pour informer l'ARC du transfert. Le bénéficiaire n'est pas tenu de le joindre à sa déclaration de revenus.

## Pouvez-vous effectuer des retraits?

Les fonds déposés dans la majorité des REER peuvent être retirés au complet ou en partie, mais cela dépend des conditions établies au moment de la création du régime. Les sommes retirées sont imposables, et l'émetteur de votre régime informera l'ARC du retrait au moyen d'un feuillet T4RSP.

## Retirer des fonds d'un REER de conjoint

Certaines règles spéciales s'appliquent aux retraits effectués dans un REER de conjoint. Si vous avez cotisé à un REER de conjoint pendant l'année du retrait ou pendant les deux années précédentes, vous devrez payer des impôts, en votre nom, en tant que cotisant, sur le plus petit montant entre celui retiré et celui des cotisations effectuées pendant cette période. C'est ce que l'on appelle communément la règle de la période d'attribution de trois ans.

Il est entendu que les cotisations effectuées pendant ces trois années sont les premiers fonds à être retirés, même si les fonds retirés avaient en réalité été déposés avant la période d'attribution. Si le montant retiré est supérieur à la somme des cotisations effectuées pendant la période d'attribution de trois ans, c'est l'époux qui doit déclarer la différence, en tant que rentier.

Pour vous assurer que la facture fiscale ira au rentier et non au cotisant, vous devez attendre jusqu'à la

troisième année d'imposition suivant la dernière cotisation effectuée dans un REER de conjoint.

Le formulaire T2205 de l'ARC sert à déterminer qui du rentier ou de l'époux paiera des impôts.

La période d'attribution prend fin lorsque l'une des deux personnes décède ou cesse d'être résidente canadienne, ou à la séparation légale des époux. Transférer les fonds pour acheter une rente met également fin à la période d'attribution.

Si les fonds contenus dans le REER sont transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et qu'une somme supérieure au paiement minimum est retirée du FERR pendant l'une des trois années, le cotisant paiera des impôts sur la partie excédant le paiement minimum, jusqu'à concurrence du total des cotisations effectuées pendant les trois années.

## Le régime d'accession à la propriété (RAP)

Les rentiers admissibles peuvent retirer jusqu'à 25 000 \$ de leur REER sans devoir payer d'impôts s'ils utilisent cet argent pour faire une mise de fonds sur une habitation admissible. Le montant retiré restera entièrement à l'abri de l'impôt, à condition d'être remboursé dans un REER au plus tard 15 ans après le retrait, comme il est expliqué à la page 12. Les versements de remboursement ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

### Acheteurs d'une première habitation

Le régime d'accession à la propriété est exclusivement offert aux acheteurs d'une première habitation. Pour correspondre à cette définition, une personne ne doit pas avoir demeuré dans une maison dont elle ou son époux ou conjoint de fait était propriétaire au cours des quatre années précédant le retrait effectué dans le cadre du régime.

Une personne peut participer au régime plus d'une fois si tous les fonds qu'elle a retirés ont été remboursés avant l'année en cours et si elle correspond toujours à la définition d'acheteur d'une première habitation.

La condition selon laquelle il doit s'agir d'une première habitation ne s'applique pas aux personnes handicapées ou aux personnes qui aident une personne handicapée qui leur est liée. La personne

handicapée doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le retrait effectué dans le cadre du régime doit servir à acheter une habitation plus accessible pour la personne handicapée ou mieux adaptée à ses besoins.

### Qu'est-ce qu'une résidence admissible?

Pour profiter du régime, vous devez vous être engagé à acheter ou à construire une habitation qui :

- se trouve au Canada;
- n'a appartenu ni à vous ni à votre époux;
- vous sera vendue avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant celle du retrait;
- deviendra votre lieu de résidence principal dans l'année suivant son acquisition.

Les maisons mobiles, les habitations en copropriété et les parts dans les coopératives d'habitation sont aussi admissibles.

### Perte de droits de déduction

Pour être entièrement déductibles de votre revenu, les cotisations doivent rester dans votre REER au moins 90 jours. En vertu des règles du régime, il se peut donc qu'une partie ou la totalité des cotisations effectuées dans les 89 jours précédant un retrait effectué dans le cadre du régime d'accession à la propriété ne soient pas déductibles. Si vous prévoyez d'utiliser l'argent de votre REER pour acheter une habitation, consultez un conseiller en placement de votre caisse pour qu'il vous aide à profiter de tous vos droits de déduction.

### Diminution du montant disponible à la retraite

Avant de retirer des fonds pour profiter du RAP, prenez le temps de calculer la perte d'intérêts composés qu'occasionnera ce retrait, car même si vous remboursez tout votre emprunt, la valeur de votre REER risque d'être beaucoup moins importante au moment de votre retraite.

### Comment retirer des fonds dans le cadre du RAP

Pour procéder à la demande, vous et l'émetteur de votre REER devez remplir le formulaire T1036 de l'ARC. Si votre demande est approuvée, aucun impôt ne sera retenu sur votre retrait.

### Autres informations concernant les retraits

- L'argent retiré peut provenir de plusieurs REER et de plusieurs institutions financières, mais le total des retraits ne doit pas dépasser 25 000 \$.

- Tous les retraits doivent être effectués pendant la même année civile. Il est toutefois permis d'effectuer un ou plusieurs retraits pendant le mois de janvier de l'année suivante.
- Vous pouvez effectuer des retraits jusqu'à 30 jours après l'achat de votre habitation.
- Les retraits effectués par votre époux dans un régime de conjoint ne vous seront pas attribués. Si des impôts doivent être payés sur des sommes que votre conjoint n'a pas remboursées, c'est lui qui devra les payer.
- Votre institution financière a le droit de décider si elle autorise ou non le retrait anticipé de placements non rachetables.
- Les fonds contenus dans un REER immobilisé, un CRIF ou REIR ne peuvent pas être retirés dans le cadre du régime (voir page 13).
- L'émetteur de votre REER produira un feuillet T4RSP indiquant les sommes retirées.

### Remboursement

Vous avez 15 ans à partir de la deuxième année suivant celle du ou des retraits pour rembourser (dans un REER\*) l'argent emprunté. Un montant minimum sera calculé pour chacune des 15 années, mais vous pouvez aussi rembourser le solde entier de votre emprunt à tout moment.

*\* Le remboursement peut être fait au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS), mais le maximum annuel des cotisations est de 2500 \$*

Les remboursements effectués pendant les 60 premiers jours d'une année civile peuvent être comptabilisés comme s'ils avaient été faits l'année précédente. Dans votre déclaration de revenus, vous devrez préciser quelle proportion des cotisations faites à votre REER pendant l'année servait à rembourser votre emprunt. Ce montant ne sera pas déductible de vos revenus.

Si vous ne remboursez pas le montant minimum prévu pour une année, vous paierez des impôts sur la partie non remboursée. Si, au cours d'une année, vous remboursez plus que le montant minimum prévu, sans rembourser la totalité de l'emprunt, le paiement minimum à effectuer les années suivantes diminuera.

Si vous mourez ou cessez d'être résident canadien, le montant qui n'a pas été remboursé ou imposé sera imposé en entier. Pour éviter de payer des

impôts sur ce montant à votre décès, votre époux peut reprendre à son nom le calendrier de remboursement ou l'annexe d'inclusion d'un revenu secondaire.

### Retraités qui achètent une première habitation

Le RAP est intéressant pour les retraités admissibles à la désignation d'acheteurs d'une première habitation. Chaque époux admissible peut retirer jusqu'à 25 000 \$ de ses REER pour acheter une habitation. Si vous ne remettez pas l'argent emprunté, vous paierez des impôts sur le montant retiré pendant 15 ans. Il se peut toutefois que cela ne soit pas pénalisant pour vous puisque, étant retraité, vous aviez peut-être déjà prévu de retirer chaque année un montant au moins égal à celui que vous devriez rembourser à votre REER pendant cette période. En d'autres mots, en ayant recours au régime d'accession à la propriété, vous utilisez les 25 000 \$ plus tôt, sans payer plus d'impôts l'année du retrait et celle d'après, et vous (ou votre conjoint survivant) payez les impôts au cours des 15 années suivantes, tout en profitant de l'inflation.

## Le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Une personne peut retirer jusqu'à 10 000 \$ par année de ses REER sans payer d'impôt si les fonds servent à financer une formation à temps plein ou des études supérieures d'une durée minimale de trois mois suivie par elle-même ou par son époux.

La formation est considérée à temps plein si l'étudiant y consacre 10 heures ou plus par semaine. Les personnes handicapées sont admissibles au régime même si leur formation est à temps partiel. Les retraits doivent être effectués à l'intérieur d'une période de quatre ans et ne pas excéder 20 000 \$.

Votre institution financière a le droit de décider si elle autorise ou non le retrait anticipé de placements non rachetables. Les fonds contenus dans un REER immobilisé, un CRIF ou REIR ne peuvent pas être retirés dans le cadre du régime (voir page 13).

Les cotisations effectuées à un REER moins de 90 jours avant d'être retirées dans le cadre de ce régime ne sont pas déductibles de votre revenu.

Vous avez 10 ans, à partir de l'année qui suit votre dernière année de formation à temps plein ou à partir de la sixième année suivant le premier retrait, selon le premier de ces événements à survenir, pour rembourser (dans un REER\*) en versements égaux le montant retiré sans payer d'intérêts.

*\* Le remboursement peut être fait au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS), mais le maximum annuel des cotisations est de 2500 \$.*

Tout montant non remboursé sera ajouté au revenu imposable du titulaire du régime pour l'année en cours. Certaines règles s'appliquent si l'étudiant ne termine pas la formation pour laquelle des fonds ont été retirés d'un REER.

Avant de retirer des fonds pour profiter du REEP, prenez le temps de calculer la perte d'intérêts composés qu'occasionnera ce retrait, car même si vous remboursez tout votre emprunt, la valeur de votre REER pourrait être beaucoup moins importante au moment de votre retraite.

Pour profiter du REEP, vous et l'émetteur de votre REER devez remplir le formulaire RC96 de l'ARC. Si votre demande est approuvée, aucun impôt ne sera retenu sur votre retrait. Vous recevrez un formulaire T4RSP pendant l'année du retrait.

## Les REER immobilisés, les CRIF et les REIR

Ces REER contiennent des fonds transférés depuis des régimes de pension agréés (RPA) qui sont sujets aux lois sur les régimes de retraite. Le REER immobilisé est un type de régime dans lequel un fonds de pension soumis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral peut être transféré. Le CRIF est conforme aux lois de toutes les provinces, et le REIR est un régime d'épargne immobilisé restreint soumis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral. Il n'est pas permis de transférer les fonds d'un RPA dans un REIR. Un REIR peut seulement être créé pour recevoir des fonds provenant d'un fonds de revenu viager restreint (FRVR).

Il n'est généralement pas permis de retirer des fonds d'un REER immobilisé, d'un CRIF ou d'un REIR. Il est possible que les fonds ne puissent être convertis en revenu de retraite avant que le titulaire ait atteint un certain âge, et l'achat

d'une rente viagère peut être soumis à certaines conditions. En plus des rentes viagères, certaines lois provinciales permettent au titulaire d'acquies un fonds de revenu viager (FRV) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) immobilisé. En Saskatchewan, un FERR spécial a été créé pour servir de source de revenu de retraite au lieu du FRV et du FERR immobilisé. Selon la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, il est permis d'avoir un FRVR et un FRV.

## Y a-t-il des retenues fiscales?

Oui. Lorsque vous retirez de l'argent de votre REER (sauf dans le cadre du RAP et du REEP), la loi exige que des impôts soient prélevés comme suit :

MONTANT EXCÉDANT LE MINIMUM PRÉVU POUR L'ANNÉE	RETENUES FISCALES
de 0 à 5000 \$	10 %
de 5000,01 à 15 000 \$	20 %
plus de 15 000 \$	30 %

Si une personne effectue plusieurs retraits et qu'on peut supposer qu'elle savait combien elle retirerait dans l'année, le taux d'imposition applicable sera celui qui correspond à la somme des retraits.

Le montant prélevé aux fins de l'impôt vous sera communiqué au moyen d'un feuillet T4RSP et vous devrez l'indiquer à la ligne « Impôt total retenu » (de tous vos feuillets de renseignements) de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas que, puisque les montants retirés de vos REER s'additionnent à vos revenus gagnés, les retenues fiscales ne seront peut-être pas les seuls impôts que vous aurez à payer pour avoir effectué ces retraits. Toutefois, si votre revenu n'est pas imposé, vous pourrez produire une déclaration de revenus pour récupérer les retenues fiscales.

Si vous n'êtes pas résident du Canada au moment où vous retirez les fonds, vous paierez jusqu'à 25 % en impôt des non-résidents, selon la convention fiscale en vigueur entre le Canada et votre pays de résidence.

## Peut-on laisser de l'argent dans un REER aussi longtemps qu'on le souhaite?

Non. Vous devrez choisir une option de revenu de retraite ou retirer les fonds avant la fin de l'année pendant laquelle vous aurez 71 ans.

## Désigner un bénéficiaire

*NOTE : Au Québec, les désignations faites dans un contrat de REER n'ont aucune valeur juridique.*

Au moment de choisir le bénéficiaire de votre REER, rappelez-vous que :

- Vous pouvez nommer un ou plusieurs bénéficiaires primaires et un ou plusieurs bénéficiaires secondaires. Votre époux peut être bénéficiaire primaire ou secondaire.
- La portion du REER payable à votre époux ou à un enfant ou à un petit-enfant qui vous est financièrement à charge peut être transférée directement dans un autre régime enregistré, comme le permet la Loi de l'impôt sur le revenu, ou payée au bénéficiaire.
- Le produit du REER sera réparti entre les bénéficiaires « primaires » encore en vie au moment de votre décès. Si aucun des bénéficiaires primaires ne vous a survécu, les fonds seront répartis entre les bénéficiaires secondaires encore en vie. Si aucun des bénéficiaires n'est encore en vie au moment de votre décès ou qu'aucun d'entre eux n'accepte le produit de votre REER, les fonds seront remis à votre succession.
- Si le bénéficiaire est une personne mineure ou inapte, votre institution financière peut être tenue par la loi de remettre le produit de votre REER à son tuteur officiel ou au curateur public.
- Si votre bénéficiaire décède avant vous, la désignation n'est pas transférable à ses enfants.
- Dans toute autre situation que celles décrites ci-dessus, votre succession a la responsabilité de déclarer les fonds et de payer l'impôt sur le revenu qui y est lié. Si les bénéficiaires désignés ne sont pas les seuls bénéficiaires résiduels de votre succession, cela peut donner lieu à une répartition inéquitable des fonds.

Il y a exception si :

- 1) Votre époux est le seul bénéficiaire de votre REER et la totalité des fonds est transférée dans son REER ou dans son FERR. Si ce n'est pas le cas, votre époux et le représentant de votre succession auront peut-être à faire un choix conjoint en ce qui a trait à la proportion du montant que votre époux déclarera à titre de revenu.
- 2) Vous aviez des enfants ou des petits-enfants financièrement à charge au moment de votre décès.

En vertu de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le produit d'un REER peut être déclaré comme revenu d'un enfant ou d'un petit-enfant financièrement à charge plutôt que comme revenu du défunt. Si l'enfant souffre d'une incapacité physique ou mentale, le produit du REER peut être transféré dans son REER, dans son FERR ou versé dans son REEI à titre de cotisation. Dans une telle situation, la succession n'a pas à payer d'impôt sur le revenu sur le montant du transfert ou de la cotisation. Pour que le montant déplacé vers le REEI de l'enfant soit libre d'impôt, le formulaire RC4625, *Roulement à un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60 (m)*, doit être rempli.

*NOTE : Si les actifs de votre succession sont insuffisants pour payer les impôts liés au produit de votre REER qui a été versé à vos bénéficiaires désignés, l'ARC demandera à ces derniers de payer la différence.*

### Désigner la « bonne » personne

La décision quant au moment et à la façon de choisir votre bénéficiaire vous appartient entièrement. Pour faire le bon choix, pensez à ce qui est le plus souhaitable pour vous et pour votre succession.

Prenez surtout le temps de réfléchir :

- **À l'évolution de votre situation personnelle**  
Si vous refaites un testament ou si vous vous mariez, il se peut que vos testaments précédents soient invalidés. Selon les lois en vigueur dans votre province, la désignation d'un bénéficiaire faite dans un testament

peut aussi être invalidée par ces événements. Retenez toutefois qu'un nouveau mariage ou un divorce n'annule pas nécessairement les désignations faites au moyen d'un « formulaire de désignation ». Pour modifier ce genre de désignation, vous devez remplir un nouveau formulaire.

- **La responsabilité du paiement des dettes et des impôts**
- **Les lois provinciales et fédérales applicables**  
Les fonds de pension sont soumis à des lois provinciales et fédérales. Si vous désignez une autre personne que votre époux (ou une autre personne ayant les mêmes droits en vertu des lois en vigueur) comme bénéficiaire du produit de votre REER, il est possible que les lois aient préséance sur votre choix.

Peu importe la façon dont vous avez désigné votre bénéficiaire, assurez-vous de vérifier ce qu'il en est lorsque les lois ou votre situation personnelle changent. Si vous ne désignez personne, si votre bénéficiaire décède avant vous ou s'il refuse le produit de votre REER, celui-ci ira à votre succession et sera réparti selon les conditions énoncées dans votre testament (ou conformément aux lois sur la succession non testamentaire si vous n'avez pas fait de testament).

## Qu'arrive-t-il en cas de décès?

Si votre époux est le bénéficiaire de votre REER ou si vous lui avez légué dans votre testament, les fonds peuvent être transférés dans son REER, dans son FERR ou dans sa rente. Ils ne seront pas imposés tant qu'ils ne seront pas retirés.

Si votre bénéficiaire est l'un de vos enfants ou petits-enfants et qu'il était financièrement à votre charge, il y a plusieurs façons de garder les fonds à l'abri de l'impôt.

Dans toute autre situation, le produit de votre REER sera imposé sur votre dernier rapport d'impôt, exactement comme si vous aviez décaissé votre REER avant de décéder.

Si vous aviez nommé un organisme de bienfaisance enregistré comme bénéficiaire dans votre contrat ou dans votre testament, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance peut être fait au nom de votre succession.



## Cotisations effectuées après le décès

---

Votre représentant légal ne peut pas cotiser à votre REER après votre décès. Il peut toutefois cotiser en votre nom au REER de votre époux et déduire la somme de ces cotisations de votre dernière déclaration de revenus. Cela s'applique aux cotisations effectuées l'année de votre décès. Les cotisations doivent respecter votre maximum déductible au titre des REER (voir page 3) et elles doivent être faites au plus tard 60 jours après la fin de l'année de votre décès.

# Calcul du maximum déductible au titre des REER

Utilisez les données financières de la dernière année d'imposition.

Revenu d'emploi total\* \$ \_\_\_\_\_

Moins :

Cotisations annuelles syndicales ou professionnelles \$ \_\_\_\_\_

Dépenses d'emploi \$ \_\_\_\_\_

Plus :

Prestations d'invalidité du RPC \$ \_\_\_\_\_

Revenu d'un travail indépendant \$ \_\_\_\_\_

Revenus de location \$ \_\_\_\_\_

Paiements de pension alimentaire et versements d'allocation de maintien imposables \$ \_\_\_\_\_

Redevances d'auteur ou d'inventeur \$ \_\_\_\_\_

Subventions de recherche \$ \_\_\_\_\_

Paiements reçus dans le cadre du Programme de protection des salariés \$ \_\_\_\_\_

**Sous-total** \$ \_\_\_\_\_

Moins :

Pertes liées à un travail indépendant pour l'année en cours \$ \_\_\_\_\_

Pertes de location pour l'année en cours \$ \_\_\_\_\_

Paiements de pension alimentaire et versements d'allocation de maintien imposables \$ \_\_\_\_\_

Égal :

**VOTRE REVENU GAGNÉ L'ANNÉE PRÉCÉDENTE** \$ \_\_\_\_\_

**MAXIMUM DÉDUCTIBLE AU TITRE DES REER EN FONCTION DU REVENU GAGNÉ**

Le plus petit montant entre 18 % du revenu gagné calculé ci-dessus et le maximum déductible pour l'année en cours (voir page 4) \$ \_\_\_\_\_

Moins :

Votre facteur d'équivalence (FE) et votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP) (voir page 4) \$ \_\_\_\_\_

Plus :

Votre facteur d'équivalence rectifié (FER) (voir page 4) \$ \_\_\_\_\_

**VOTRE MAXIMUM DÉDUCTIBLE AU TITRE DES REER POUR L'ANNÉE EN COURS** \$ \_\_\_\_\_

NOTES :

- 1) Le maximum déductible calculé ci-dessus s'applique aux cotisations versées à vos propres REER/RCR ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait.
- 2) Les cotisations faites en votre nom par votre employeur sont prises en compte dans le calcul du maximum.
- 3) Les transferts spéciaux dans votre REER ne sont pas pris en compte (voir page 4)

\* Cela comprend les prestations d'assurance-salaire imposables et les prestations imposables d'invalidité de longue durée liée au travail, mais exclut les paiements d'assurance-emploi et d'indemnisation des accidentés du travail.

# Votre caisse vous facilite la vie! Vous n'avez qu'à remplir le formulaire ci-dessous pour commencer à épargner.

## Formulaire d'autorisation pour le versement de cotisations mensuelles

Remplissez le formulaire et faites-le parvenir à votre caisse.

OUI! Je souhaite faire des cotisations mensuelles dans un REER.

Je, \_\_\_\_\_,  
(Votre nom complet en lettres moulées)

autorise par la présente la

\_\_\_\_\_  
(Nom de votre caisse)

à prélever le montant des cotisations dans mon compte selon les modalités suivantes :

Chèques    Épargne    Intérêt quotidien

Autre : \_\_\_\_\_  
(Veuillez préciser)

Numéro du compte : \_\_\_\_\_

Numéro de succursale : \_\_\_\_\_

Montant du virement à effectuer le même jour de chaque mois : \_\_\_\_\_

À partir du (jj/mm/aaaa) : \_\_\_\_\_

Numéro du REER : \_\_\_\_\_

Numéro du contrat : Autorisé \_\_\_\_\_

Signature :

**x** \_\_\_\_\_  
(Signez votre nom complet)

 **Caisse** Groupe  
Financier  
www.caisse.biz



HANDS & GLOBE® est une marque de certification déposée appartenant au Conseil mondial des coopératives d'épargne, utilisée sous licence.  
© 2017 Association canadienne des coopératives financières. Tous droits réservés.

Préparé avec l'aide de SaskCentral, Central 1 et Concentra.

Les renseignements compris dans cette publication sont de nature sommaire et ne constituent en aucun cas des conseils juridiques ou financiers. Ce document vous est offert par votre coopérative financière locale et a été conçu pour vous renseigner sur les REER.

Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur les REER ou sur tout autre produit financier, nos employés qualifiés seront heureux de répondre à vos questions.